

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 février 2026

RÉÉQUILIBRER LA FILIÈRE À RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DU PRODUCTEUR DES PRODUITS ET MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION DU SECTEUR DU BÂTIMENT AU PROFIT DES PRODUITS DU BOIS - (N° 1436)

Commission	
Gouvernement	

N° 4

**AMENDEMENT**

présenté par

Mme Ferrer, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Le dernier alinéa du II de l'article L. 541-10 du code de l'environnement est complété par les mots : « , à l'exception de la filière des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment pour laquelle un éco-organisme unique est agréé ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement d'appel vise à supprimer la co-existence de plusieurs éco-organismes au sein des filières.

Il a été exprimé par plusieurs acteurs (hors producteurs) que cette mise en concurrence entraîne une réduction des moyens alloués. Les entreprises sont tentées d'adhérer à l'éco-organisme prélevant

l'éco-contribution la moins élevée, et forcément moins disant pour le recyclage, réemploi et la réparation car in fine, c'est moins d'argent pour toutes les étapes de l'économie circulaire.

En Allemagne, l'arrivée de la concurrence a occasionné une baisse de qualité de la collecte.

Au regard de ces résultats, l'Autriche s'est laissée, à l'inverse, cinq ans pour préparer l'arrivée de la concurrence. Elle s'est dotée de règles claires, d'un niveau élevé de transparence et de supervision et d'un audit indépendant, tous ces critères aujourd'hui évalués comme défailants lors des multiples auditions organisées à l'Assemblée nationale notamment.

L'établissement d'un éco-organisme unique par filière nécessite en parallèle la mise en place d'une éco-contribution non pas laissée à la main de l'éco-organisme dont les producteurs seuls siègent aux instances de gouvernance, mais décidée par une entité nationale loin de tout conflit d'intérêts.

Preuve de ce conflit d'intérêts, la Direction générale de la prévention des risques, un organe étatique, a indiqué aux députés lors de son audition, avoir sorti des négociations deux des éco-organismes au sein de la filière produits et matériaux de construction, "leurs objectifs respectifs se trouvaient en contradiction et freinaient l'élaboration d'une issue au moratoire" selon les mots du sous-directeur à l'économie circulaire.